

## Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION

|  | Numéro   | Intitulé  |
|--|--|---|
| Mesure   | 10   | Mesures agroenvironnementales et climatiques (article 28)   |
| Sous-mesure                                    | 10.1   | Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques  |
| Type d'opération                               | 10.1.6   | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales - « PLBIO2 »   |
| Domaines prioritaires                          | 4A ; 4B  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.</li> <li>– 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides.</li> </ul> |
| Autorité de gestion                            | Département de la Réunion  |   |
| Service instructeur                            | Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)                    |   |
| Rédacteur                                      | DAAF – Service Territoires et Innovation (STI)   |   |
| Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS) | V1 du CLS R du 01 avril 2016 ; V1.1 du CLS du 01 mars 2018 ; V2 du CLS du 04 juin 2020 |   |

### I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non            Oui, partiellement            Oui, en totalité     

*Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :*

### II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

#### a) Objectifs

Les mouches des cultures tropicales à La Réunion sont considérées comme des ravageurs d'importance économique majeure en raison des dégâts destructifs de grande ampleur qu'elles infligent aux fruits de nombreuses cultures tropicales tels que les mangues, les agrumes, les

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

goyaves, les goyaviers et les nèfles.

Selon les années, entre 15 à 40 % des fruits peuvent être impactés par les piqûres des mouches des fruits. La pratique courante consiste en l'application d'insecticides en plein champ pour lutter contre les mouches des fruits. Ces traitements peuvent être importants sur la saison, allant jusqu'à plus de 10 applications d'insecticides seulement dans le cadre de la lutte contre la mouche des fruits.

Cependant, le recours aux insecticides chimiques n'apporte pas de solution satisfaisante dans la mesure où les traitements ont souvent du mal à toucher leur cible en raison de la grande mobilité des mouches. Il est donc nécessaire de renouveler très souvent les applications au préjudice de l'environnement et de la santé humaine. Par ailleurs, des phénomènes de résistance aux insecticides sont observés et la perturbation de la faune auxiliaire entraîne l'apparition d'autres ravageurs (acariens, cochenilles, aleurodes...) nécessitant de nouvelles interventions chimiques. La technique du piégeage massif (Ceratipack et Decis Trap) a été homologuée à La Réunion en 2013. Elle vise à remplacer les traitements chimiques. Ce système de piégeage à base d'attractif alimentaire permet de capturer une grande quantité de mouches, notamment du genre *Ceratitis*. Il présente des avantages majeurs :

- Il capture aussi bien les mâles que les femelles.
- Il est utilisable en Agriculture Biologique.
- Utilisation d'une très faible quantité d'insecticide (imprégnation du couvercle de deltaméthrine), il n'y a donc pas d'application de produit phytosanitaire sur les fruits, pas de résidus, pas de délai avant récolte, pas de délai de rentrée sur la parcelle, pas de contact avec l'applicateur.

Cette nouvelle MAEC vise ainsi à préserver la qualité de l'eau en limitant l'utilisation d'insecticide et le maintien de la biodiversité.

Remarques : Dans le cas de très forte pullulation de mouches, le recours exceptionnel aux traitements insecticides spécifiques mouches des fruits est possible.

### **b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 28 du Règ. FEADER.

### **Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour le type d'opération**

| Indicateur de Réalisation   | Unité de mesure | Valeurs      |                      | Indicateur de performance               |
|---|-----------------|--------------|----------------------|---|
|   |                 | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) |   |
| O1- Dépenses publique -Meilleure gestion, réduction des engrais et des pesticides minéraux (y compris la production intégrée) | Euros           | 530 400      | 159 120              | <input checked="" type="checkbox"/> Oui |
|   |                 |              |                      | <input type="checkbox"/> Non            |

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

|   |                    |     |     |   |
|---|--------------------|-----|-----|---|
| O5 - Superficie totale Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée) | Hectares           | 200 | 100 | <input checked="" type="checkbox"/> Oui |
|   |                    |     |     | <input type="checkbox"/> Non            |
| O7 - Nombre de contrats bénéficiant d'un soutien  | Nombre de contrats |     |     | <input type="checkbox"/> Oui            |
|   |                    |     |     | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

### c) Descriptif technique

Il est nécessaire d'installer 80 pièges par hectare à hauteur d'homme dans un endroit, de préférence, bien ensoleillé. Les pièges sont contrôlés et si besoin vidés 2 fois par semaine. Ils restent attractifs au moins 3 mois. En fin de campagne, les pièges sont sortis de la culture et démontés. Ils seront éliminés par la filière des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).

Les pièges seront installés sur conseils des instances agricoles (Chambre d'agriculture, Armefflor, organisation de producteurs ...). Les opérations à mettre en place pour l'application de ce dispositif sont :

- La préparation des pièges.
- La pose des pièges 1 mois environ avant changement de coloration des fruits.
- Le contrôle et vidage bi-hebdomadaire des pièges pendant 3 mois.
- L'enlèvement et rangement des pièges (puis élimination).

### d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Le piégeage de masse de la mouche des cultures tropicales participe au renforcement des systèmes de culture et des pratiques agricoles favorables, à la préservation de la biodiversité et des paysages ainsi qu'à préservation de la ressource en eau.

Aucune prescription spécifique ne s'y rattache.

## III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

### a) Dépenses retenues

Pour les parcelles engagées, prise en charge des pertes et des surcoûts résultant des engagements pris pendant 5 ans, et prolongeables annuellement par la suite.

Ce type d'opération est destiné aux exploitations ayant des surfaces plantées en cultures pérennes tropicales tel que des mangues, des agrumes, des goyaves, des goyaviers et des nèfles.

### Seuil de contractualisation

Cette méthode de lutte nécessite engagement de la totalité de la surface de la culture du verger concerné par les attaques des mouches des fruits.

Cette aide est de 442 € par hectare par an.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

**Attention : Veillez à n'engager que ce que vous pourrez effectivement réaliser, car tout engagement souscrit devra être respecté, dans le cas contraire des pénalités seront appliquées pour le non-respect du contrat.**

**b) Dépenses non retenues**

Sans objet.

## **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

**a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)**

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural. Selon cet article, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Afin de candidater à ce type d'opération, le demandeur doit avoir déposé sa demande « politique agricole commune » (PAC) pour l'année en cours.

**Éligibilité des surfaces**

Les éléments pouvant être engagés en MAEC-PLBIO 2 sont les surfaces plantées en arboriculture fruitière.

Seules les surfaces de vergers en production sont éligibles pour ce type d'opération (date de plantation du verger à préciser dans la demande).

**Formation** : Pour la campagne 2015, une formation spécifique MAEC/Agriculture biologique visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement dans les dispositifs et dans l'amélioration de leurs pratiques est fortement recommandée. En 2016, cette formation prendra un caractère obligatoire et le versement de l'aide sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation. Elle se composera d'une demi-journée générale présentant le contrat MAEC/Agriculture biologique (respect de la conditionnalité, exigences complémentaires, modification d'engagement...) et d'une demi-journée technique sur le respect des engagements et points de contrôle mentionnés dans la présente fiche action.

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation. Un élément linéaire (haie, fossé) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAEC

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

ou dans les mesures d'aide à l'agriculture biologique, peut être engagé dans une MAEC réservée aux éléments linéaires. Le cumul de certaines MAEC et/ou mesures agriculture biologique sur un même îlot est possible (ex : COUVER 2 + PLBIO 2 ; MAB + PLBIO2)

Un agriculteur peut être autorisé par la DAAF, au cours des 5 années du contrat, voire au-delà, en cas de prolongation des engagements, de modifier sous certaines conditions l'engagement pris dans une MAEC pour le transformer en un engagement dans une MAEC différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur (basculement).

Prenez contact avec la DAAF pour en connaître les possibilités et les limites.

#### **b) Localisation de l'opération**

Ensemble de l'île de La Réunion.

#### **c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération**

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I du règlement (UE) n°1306/2013:

- Exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (*arrêté du MAAF du 15 avril 2014, relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de BCAE*).
- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Code rural.

#### **d) Composition du dossier**

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

#### **PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER**

##### Pour tous les porteurs de projet :

- Formulaire « liste des engagements » ;
- Formulaire de demande d'aide ;
- Fourniture de l'attestation de formation MAEC (obligatoire à partir de la campagne 2016).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC devra être fourni en cas de changement de références bancaires et pour les nouveaux bénéficiaires ;
- Un avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 pourra être demandé si le numéro fiscal ne permet pas la remontée des données fiscales par flux informatique de la DR-FIP.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

**Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé :**

- Statuts à jour et approuvés pour les nouvelles sociétés,
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), pour les nouvelles sociétés ou en cas de changement de gérance ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).

**Pour les personnes physiques:**

- N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

## **V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION**

### **a) Principes de sélection**

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées (article 49 du Règlement). Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA). Le COSDA (section 3) est composé notamment des services de l'Etat, de représentants des associations de protection de l'environnement, de représentants des chambres d'agriculture et de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles.

### **b) Critères de sélection**

Dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, l'autorité de gestion définira les critères de sélection, sur proposition du COSDA. Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux zones d'action prioritaire définies dans le PDRR (paragraphe Description générale de la mesure ; zones d'action prioritaires). Pour ce type d'opération, il s'agit en particulier des zones de bassins d'alimentation de captage et des zones de préservation des espèces remarquables et protégées (biodiversité).

## **VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR**

### **a) Attestations et engagements du demandeur**

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

### **Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :**

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide.  
En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.

L'ensemble des obligations liées à l'engagement dans ce type d'opération est à respecter à compter de la date limite de dépôt des demandes, pour une durée de 5 ans, voire au-delà, en cas de prolongation des engagements. Le bénéficiaire s'engage à :

Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.

Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.

Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Respecter pendant toute la durée du contrat les obligations de ce type d'opération.

Chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, renouveler son engagement et le cas échéant, indiquer toute modification concernant cet engagement (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).

Permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

### **Informez le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.**

- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- Respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

### **Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur de toute modification concernant son engagement.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

- Se soumettre à tout contrôle sur place et administratif, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

#### Autres obligations liées au type d'opération

Respect des conditionnalités des aides que sont :

- Les exigences relevant de la conditionnalité de base.
- Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

#### Pratiques culturales

- Préparation des pièges.
- Pose des pièges 1 mois environ avant changement de coloration des fruits.
- Contrôle et vidage bi-hebdomadaire des pièges pendant 3 mois.
- Enlèvement et rangement des pièges.

Remarques : Dans le cas de très forte pullulation de mouches, le recours exceptionnel aux traitements insecticides spécifiques mouches des fruits est possible.

#### Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC, le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur couvert herbacé (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|



L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le 09 juin de l'année de l'engagement, notamment au niveau des surfaces engagées. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 5 ans à partir de l'année de demande, voire au-delà, en cas de prolongation des engagements). Les différentes obligations de la MAEC-LBIO 2 sont décrites dans le tableau « points de contrôle » page 13. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive), voire au-delà, en cas de prolongation des engagements. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire).

Toute autre disposition mentionnée dans le Programme de développement rural de la Réunion 2014-2020 et dans ses documents de mise en œuvre s'applique de plein droit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques à la Réunion.

#### **b) Contrôles et régime général de sanctions en cas d'anomalie**

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5% des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures agriculture biologique Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations d'une MAEC, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- i.** Si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 0,1 hectare et que cette surface ne représente pas plus de 20 % de la superficie déclarée, la surface sans anomalie est considérée égale à la surface déclarée ;
- ii.** Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 3 % de la quantité sans anomalie et si la surface en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est diminuée de la quantité en anomalie ;
- iii.** Si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares ou si le taux d'écart est supérieur à 3 %, mais n'excède pas 20 % de la quantité sans anomalie, le calcul de l'annuité est basé

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

- sur la quantité sans anomalie, et l'annuité est réduite d'une pénalité égale à deux fois la quantité en anomalie ;
- iv. Si le taux d'écart est supérieur à 20 % de la quantité sans anomalie, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure ;
  - v. Si le taux d'écart est supérieur à 50 % de la quantité sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la quantité en anomalie ;
  - vi. Si l'anomalie de superficie résulte d'une surdéclaration intentionnelle et lorsque le taux d'écart est supérieur à 0,5 % de la superficie sans anomalie ou lorsque l'anomalie est supérieure à 1 hectare, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 % de la superficie sans anomalie, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie constatée sans anomalie.

*NB : En ce qui concerne le régime de sanctions, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle qui s'applique en cas d'anomalie constatée, et non le régime applicable à la date de l'engagement du bénéficiaire.*

## 2 - Adaptations du régime général

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : Non mise en place des pièges).

Le régime de sanction est aussi adapté à l'importance des diverses obligations du type d'opération, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La fiche action MAEC/Agriculture biologique précise, pour chaque obligation d'une MAEC donnée si son manquement est réversible ou définitif, s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non, et si son importance est principale ou secondaire.

*Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAEC et/ou mesures agriculture biologique souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes mesures souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.*

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

### 3 - Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter un ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

#### 3-1 - si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations de la MAEC a été respectée malgré l'événement signalé.

#### 3-2 - si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

*NB : La résiliation d'un bail ne constitue pas un cas de force majeure. Avant de vous engager dans un dispositif pour 5 années, voire au-delà, en cas de prolongation des engagements, assurez-vous de la date de votre fin de bail.*

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

## POINTS DE CONTROLE

| Éléments techniques  | Modalités de contrôle    |                                  |                       |                                  | Sanctions               |                            |                        |
|--|--------------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|
|  | Administratif annuel     | Pièces à demander à l'exploitant | Sur place             | Pièces à demander à l'exploitant | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité          |                        |
|  |                          |                                  |                       |                                  |                         | Importance de l'obligation | Ampleur de l'anomalie* |
| Respect de la surface contractualisée  | Documentaire : S2 et RPG | Formulaire annuel d'engagement   | Mesurage              | Cahier enregistrement            | Définitif               | Principale                 | Totale                 |
| Tenue du cahier d'enregistrement avec les indications sur la date de mise en place des pièges et de leur entretien   | Néant                    | Néant                            | Documentaire + visuel | Cahier enregistrement            | Réversible              | Principale                 | Totale                 |
| Tenue du cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales et applications d'insecticides sur la surface engagée (au-delà de la conditionnalité) | Néant                    | Néant                            | Documentaire          | Cahier enregistrement            | Réversible              | -                          | -                      |
| Pièges   | Néant                    | Néant                            | Visuel + Documentaire | Factures d'achat                 | Définitif               | Principale                 | Totale                 |

Calcul de l'anomalie\* : application de la circulaire nationale.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

## VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

|  |                              |   |
|--|------------------------------|---|
| Régime d'aide :  | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Si oui, base juridique :                               |                              |   |
| Préfinancement par le cofinanceur public :             | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale
- Plafond éventuel des subventions publiques : non.
- Plan de financement de l'action :

| Dépenses totales Hors Taxes     | Publics |             |      |        |      |              | Maître d'ouvrage |
|---------------------------------|---------|-------------|------|--------|------|--------------|------------------|
|                                 | FEADER  | Département | Etat | Région | EPCI | Autre Public |                  |
| 100 = Dépense publique éligible | 75      |             | 25   |        |      |              |                  |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

### Descriptif détaillé du mode de calcul

En contrepartie du respect des engagements de la présente fiche action, une aide est versée **annuellement pendant les 5 années de l'engagement, voire au-delà, en cas de prolongation des engagements.**

Le versement de la première annuité du contrat sera réalisé après fourniture de l'attestation de formation.

Cette aide est de **442 € par hectare par an.**

L'engagement minimum d'une surface correspond au montant plancher de la mesure 10, soit 300 €.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Néant.

## VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers :

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

## **DAAF (Accueil)**

1 chemin de l'IRAT

97410 Saint-Pierre

Téléphone : 02 62 33 36 00

[www.dAAF974.agriculture.gouv.fr](http://www.dAAF974.agriculture.gouv.fr)

### Où se renseigner ?

Service instructeur :

DAAF

Service Territoires et Innovation

Pôle agriculture durable

Site Internet :

<http://www.reunion europe.org>

<https://www.departement974.fr/>

## **IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES**

### **a) Rattachement au domaine prioritaire**

Ce type d'opération contribue aux domaines prioritaires 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité et au domaine prioritaire et 4B) Améliorer la gestion de l'eau.

La technique du piégeage massif a été homologuée à La Réunion en 2013. Elle vise à remplacer les traitements chimiques. Ce système de piégeage à base d'attractif alimentaire associé à un insecticide en imprégnation du couvercle du piège, permet de capturer une grande quantité de mouches, notamment du genre *Ceratitis* tout en réduisant de façon très significative le nombre d'applications phytosanitaires (insecticides). Cette baisse de l'usage d'applications chimiques permet un meilleur respect de la biodiversité et de la ressource en eau.

### **b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires**

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

La technique du piégeage massif des mouches des cultures tropicales nécessite qu'une très faible quantité d'insecticide en imprégnation du couvercle du piège, il n'y a donc pas d'application de produit phytosanitaire sur les fruits, pas de résidus, pas de délai avant récolte, pas de délai de rentrée sur la parcelle, pas de contact avec l'applicateur.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

En limitant l'usage des insecticides, ce moyen de lutte contre la mouche des cultures tropicales est plus respectueux de l'environnement.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Neutre

## **X. LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement

## **Annexe 1 : Guide pour le remplissage du formulaire de demande d'engagement**

Les nouvelles mesures agroenvironnementales et les mesures agriculture biologique font partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans et prolongeables annuellement par la suite. Elles se répartissent en plusieurs types d'opérations :

- **Au titre de la mesure 10 du PDRR : Agro-environnement – Climat**
  - Epillage de la canne à sucre : COUVER 1
  - Mesure herbagère agroenvironnementale : MHAE
  - Transhumance des colonies de pollinisateurs : API
  - Enherbement en cultures pérennes et cultures spécialisées : COUVER 2
  - Insertion de biodiversité dans les vergers (Biophyto) : LBIO 1 (*nouveauté 2015*)
  - Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales : PLBIO 2 (*nouveauté 2015*)
  - Couverture des inter-rangs en maraîchage : COUVER 3 (*nouveauté 2015*)
  - Entretien de haies : LINEA 2
  - Entretien de fossé de diversion : LINEA 3
  
- **Au titre de la mesure 11 du PDRR : Agriculture biologique**
  - Aide à la conversion à l'agriculture biologique
  - Aide au maintien de l'agriculture biologique

Pour vous engager dans une ou plusieurs MAEC et/ou dans des mesures agriculture biologique, vous devez remplir 3 formulaires :

### **1 - Le registre parcellaire graphique (RPG)**

Dans un constant souci de modernisation, l'administration met à votre disposition depuis 2003 un registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation, qui sera appelé à devenir progressivement la base déclarative unique des aides surfaciques auxquelles vous êtes susceptible de prétendre.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) **engagés dans une MAEC et ou agriculture biologique** doivent être dessinés sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DAAF avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, **car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.**

#### **\* Déclaration des éléments surfaciques (S) :**

Vous devez dessiner précisément le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.



|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|



Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

**\* Déclaration des éléments linéaires (L):**

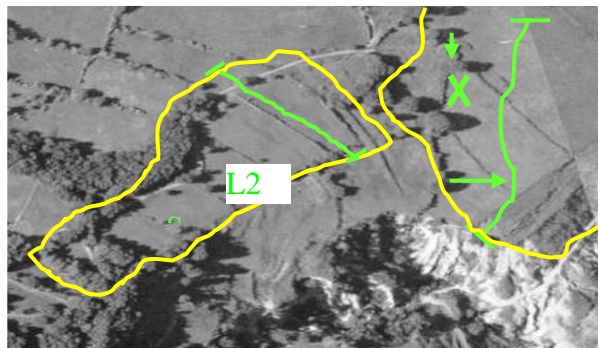
Un élément linéaire doit être dessiné par un trait **continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez **le numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « L999 » (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des fiches action.



A partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DAAF sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

## **2 - Le formulaire « Liste des engagements »**

Après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG, vous devez indiquer dans le formulaire « Liste des engagements », pour chaque élément engagé :

- I. le numéro de l'îlot cultural auquel est rattaché l'élément
- II. le numéro d'identification que vous avez attribué à cet élément
- III. le code de la MAEC et ou agriculture biologique souscrite sur cet élément
- IV. la surface de l'élément<sup>(\*)</sup>, s'il s'agit d'un élément surfacique (au format 999ha99), sa longueur en mètres linéaires, s'il s'agit d'un élément linéaire ou son nombre, s'il s'agit de ruches.

*(\*) : La surface engagée doit être dans le cas général égale à la superficie dessinée. Vous pouvez toutefois sur certains éléments engager une surface inférieure à la superficie dessinée, afin de tenir compte de la présence d'éléments diffus non-éligibles (rochers, buissons...) et non-mesurables. Dans ce cas, indiquez sur le formulaire la surface que vous engagez dans la mesure.*

## **3 - Le formulaire de demande d'aide**

Ce formulaire vous permet de vous engager en MAEC ou/et Agriculture biologique.

Pour les MAEC, le formulaire propose 3 options :

- **option 1 : s'engager dans une ou plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020 ;**
- option 2 : poursuivre sans aucune modification ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours ;
- option 3 : modifier ses engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours.

Conformément à la clause de révision introduite dans les contrats depuis 2012. Tous les types d'opérations existants sur 2007-2013 ont été modifiés. Dans un souci de gestion administrative facilitée des contrats, il sera proposé aux bénéficiaires une rupture de contrat et un nouvel engagement sur les nouveaux dispositifs.

Pour le département de la Réunion, la clause de révision inscrite dans le PDRR impose un arrêt total des contrats de la programmation 2007-2013 (*les contrats en cours au terme de la programmation 2007-2013 seront rompus sans pénalités*). Dans la programmation 2015-2020, seule l'option 1 est retenue (engagement pour 5 ans des contrats, voire au-delà, en cas de prolongation des engagements).

Des copies de ces 3 formulaires sont à conserver sur votre exploitation durant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années qui suivront la fin de votre engagement. Dès la deuxième année de votre engagement, une version pré-remplie de ces formulaires sera disponible sous Telepac. Il vous faudra mettre à jour les informations chaque année.

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|

Ces formulaires doivent être remis avec le dossier de déclaration de surfaces. Ils doivent être impérativement parvenus à la DAAF au plus tard à la date limite de dépôt des demandes. Toute demande reçue à la DAAF après cette date fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% du montant total à percevoir au titre des MAEC et ou agriculture biologique souscrites, par jour ouvrable de retard. Si le dépôt intervient 25 jours calendaires après la date limite, la demande sera irrecevable et vous ne pourrez vous engager dans aucune MAEC et ou agriculture biologique pour l'année en cours.

***Attention : c'est la date de réception de vos formulaires à la DAAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi. La DAAF reste à votre disposition pour de plus amples informations.***

---

|                  |        |   |
|------------------|--------|---|
| Type d'opération | 10.1.6 | Piégeage massif contre les mouches des cultures tropicales (PLBIO2) |
|------------------|--------|---|